

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 64/123/SPCG portant création d'une Commission nautique en Côte Française des Somalis.

n° 64/123/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
29 septembre 1964

Numéro JO
n° 10 du 01/11/1964

Date du numéro
1 novembre 1964

VISAS

Vu l'ordonnance n° 58-978 du 20 octobre 1958 relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu la loi du 8 avril 1941 sur les travaux dans les ports maritimes : Vu la loi du 7 avril 1942 sur les ports maritimes de commerce
Sur le rapport du Ministre des Travaux publics et du Port

Vu l'avis du Conseil de Gouvernement en date du 29 septembre 1964,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est institué, en Côte Française des Somalis, une Commission nautique dont le rôle est d'étudier les projets techniques d'amélioration ou de modification du fonctionnement des services maritimes du Port de Djibouti. La Commission nautique est obligatoirement consultée, sans que cette liste soit limitative, sur les points suivants : — limites maritimes du Port; — signalisation maritime ; — sécurité maritime ; — accès du Port; — chenaux, passages, dragages ; — postes à quai et sur rade ; — épaves; — communications maritimes. Art. 2.— Cette Commission est composée comme suit : — l'Ingénieur en chef, directeur du Port.....Président — le Commandant de la Marine nationale en Côte Française des Somalis.....Membre — l'Administrateur de l'Inscription maritime — le Commandant du Port..... — l'Ingénieur du Port chargé de la section Phares et Balises — le pilote le plus ancien dans le grade le plus élevé — trois représentants de l'armement local. En outre, à l'initiative de son président, la Commission pourra demander à entendre l'avis de toute personne, fonctionnaire ou non, susceptible de l'éclairer. Art. 3.— La Commission se réunira sur convocation de son président et à l'initiative de celui-ci, ou sur la demande d'un de ses membres. des autorités locales où des usagers du Port. Art. 4— À l'occasion de chaque réunion, la Commission émettra des recommandations ou des avis motivés qui seront portés à la connaissance des autorités. Procès-verbal de la séance sera dressé dont l'original sera conservé à la Direction du Port. Art. 5.— Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de son approbation. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Secrétaire général, Chef du Territoire p. i, M. LEVALLOIS. Par le Chef du Territoire, Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement, ALI AREF BOURHAN.